

552120

B0019

Distr.
LIMITÉE

ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/V/7
11 septembre 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Cinquième réunion du Groupe intergouvernemental
des négociations consacrées au Traité relatif
à l'établissement d'une zone d'échanges préférentiels
pour les Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique
australe

Addis-Abéba (Ethiopie), 8 - 19 octobre 1979

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA SITUATION EXCEPTIONNELLE
DU BOTSWANA, DU LESOTHO ET DU SWAZILAND

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSCIENTES des conditions socio-économiques critiques qui règnent en République du Botswana, au Royaume du Lesotho et au Royaume du Swaziland en raison du caractère exceptionnel de la dépendance excessive de ces pays à l'égard de l'Afrique du Sud et des possibilités limitées dont ils disposent pour assurer un développement économique indépendant;

DECIDÉES à réduire la dépendance de ces trois pays à l'égard de l'Afrique du Sud en augmentant leur capacité de production et, de façon générale, en transformant les structures de leur économie;

CONSCIENTES du fait que la République du Botswana, le Royaume du Lesotho et le Royaume du Swaziland seraient à même de faire face au problème de la dépendance d'une manière plus efficace et avec plus de chance de succès s'ils nouaient avec les autres Etats membres de la zone d'échanges préférentiels pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe des liens économiques plus étroits dans le respect des principes de l'auto-assistance et de l'autonomie;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe ... de l'article ... du Traité relatif à l'établissement de la zone d'échanges préférentiels pour les Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe dans lequel il est stipulé qu'un protocole spécial relatif à la situation unique du Botswana, du Lesotho et du Swaziland sera établi et joint en annexe audit Traité.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Interprétation

Dans le présent Protocole :

Par "Etats BLS", on entend la République du Botswana, le Royaume du Lesotho et le Royaume du Swaziland;

Le mot "Conseil" désigne le Conseil des ministres créé en vertu de l'article ... du Traité;

Par "Etat membre" ou "Etats membres", on entend un Etat membre ou des Etats membres de la zone d'échanges préférentiels;

L'expression "Zone d'échanges préférentiels" désigne la zone d'échanges préférentiels pour les Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe;

Par "Afrique du Sud", on entend la République d'Afrique du Sud;

Par "Accord d'union douanière de l'Afrique australe", on entend l'accord d'union douanière signé entre les gouvernements des Etats BLS et l'Afrique du Sud en décembre 1969;

Par "pays tiers", on entend un pays ou un Etat qui n'est pas membre de la zone d'échanges préférentiels;

Le mot "Traité" désigne le Traité relatif à l'établissement de la zone d'échanges préférentiels.

ARTICLE 2

Objectifs

Le présent Protocole a pour but de contribuer à atteindre les objectifs généraux prévus par la zone d'échanges préférentiels à l'article ... du Traité, et de permettre aux Etats BLS de participer pleinement et efficacement à la zone d'échanges préférentiels. Il a tout particulièrement pour but :

- a) de favoriser dans chaque Etat BLS une expansion soutenue de l'activité économique, l'augmentation des emplois, un accroissement de la productivité et une utilisation rationnelle des ressources;
- b) de permettre aux Etats BLS de se libérer de leur dépendance économique excessive à l'égard de l'Afrique du Sud ou de réduire cette dépendance sans que cela entraîne un bouleversement ou des perturbations profondes de leur économie;
- c) de contribuer au développement socio-économique harmonieux et coordonné ^{de tous} ~~les Etats membres y compris~~ des Etats BLS et à une rapide expansion des échanges commerciaux à l'intérieur de la zone ainsi qu'à la suppression progressive des obstacles à ces échanges.

ARTICLE 3

Ampleur des exceptions

1. Sans déroger à l'ensemble des dispositions du Traité, les dispositions du présent Protocole visent à mettre en place dans le cadre de la zone d'échanges préférentiels, des arrangements spéciaux en ce qui concerne la participation des Etats BLS à la zone d'échanges préférentiels.

2. En application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres conviennent qu'étant donné qu'ils sont actuellement liés par l'accord d'union douanier de l'Afrique australe les Etats BLS continueront à bénéficier pendant une période transitoire dont la durée sera déterminée par le Conseil, des préférences tarifaires et non tarifaires accordées à l'Afrique du Sud en vertu dudit accord d'union douanière de l'Afrique australe, à condition :

- a) que les marchandises importées dans les Etats BLS et bénéficiant de ces préférences, soient considérées comme des marchandises provenant d'un pays tiers lorsqu'elles sont réexportées vers les autres Etats membres, sauf dans les cas où le Conseil donne des instructions différentes / *the Council can*

- b) que la période transitoire, les Etats-BLS entreprennent de réduire progressivement ces traitements préférentiels, en commençant de préférence par les marchandises figurant sur la liste commune des produits destinés à être échangés dans le cadre de la zone d'échanges préférentiels;
- c) qu'à la fin de la période transitoire, le Conseil, sur la recommandation du Comité chargé des questions relatives aux Etats BLS créé en vertu de l'article 6 du présent Protocole; détermine dans quelle mesure les dérogations accordées aux Etats BLS seront maintenues, modifiées ou supprimées.

3. Aucune des dispositions du présent Protocole n'affecte les décisions prises ou les actions entreprises en vertu de l'accord d'union douanier de l'Afrique australe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou n'empêche de poursuivre l'application et l'aménagement dudit accord, à condition que cette application ou cet aménagement ne soit pas incompatible avec les obligations qui incombent aux Etats membres en vertu du Traité.

ARTICLE 4

Arrangements visant à permettre la libération économique des Etats BLS et à fournir une assistance

1. Les Etats BLS prendront toutes les mesures, y compris les mesures de caractère structurel, économique ou technique, qui leur permettront de se libérer progressivement de leur dépendance excessive à l'égard de l'Afrique du Sud.
2. Les Etats membres feront tout leur possible pour aider les Etats BLS à atteindre les objectifs fixés au paragraphe 1 du présent article en appuyant et/ou en complétant les efforts accomplis par les Etats BLS dans les domaines tels que l'agriculture, l'industrie, les industries extractives, et la formation de personnel.
3. Les Etats membres conviennent que les institutions financières, et plus particulièrement les organismes d'investissement, créés en vertu de l'article ... du Traité accorderont un traitement préférentiel aux programmes et aux projets auxquels participent les Etats BLS.
4. Le Conseil peut, sur la recommandation du Comité chargé des questions relatives aux Etats BLS, créé en vertu de l'article 6 du présent Protocole, faire des propositions aux Etats BLS et aux autres Etats membres en ce qui concerne les mesures à prendre et les projets à entreprendre pour appliquer les dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 5

Obligations des Etats BLS

1. Les Etats BLS s'engagent :
 - a) à suivre des politiques socio-économiques propres à permettre d'atteindre les objectifs du présent Protocole et à faciliter l'application des dispositions pertinentes du Traité et des protocoles connexes;

- b) à mettre en place à l'échelon national leur propre administration des douanes et à adopter leurs propres procédures et documentation douanières;
 - c) à mettre en place tout autre instrument important ou fondamental nécessaire au contrôle et à la direction de l'économie.
2. Les royaumes du Lesotho et du Swaziland s'engagent à créer, à l'échelon national, leur propre système monétaire, financier et fiscal indépendant (y compris en ce qui concerne la monnaie).

ARTICLE 6

Arrangements institutionnels

1. Afin d'appliquer efficacement les dispositions du présent Protocole, les Etats membres conviennent de créer un Comité chargé des questions relatives aux Etats BLS, dont la composition sera déterminée par le Conseil.
2. Sans préjudice des pouvoirs généraux qu'a le Conseil d'examiner les tâches assignées au Comité chargé des questions relatives aux Etats BLS, ledit Comité aura notamment pour fonctions :
 - a) d'entreprendre toutes les activités qui sont orientées vers la réalisation des objectifs du présent Protocole;
 - b) de réaliser des études et de faire des recommandations appropriées sur les aspects pratiques de l'application du présent Protocole, et sur une autre question y relative.

ARTICLE 7

Règlement des différends

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera réglé conformément aux dispositions de l'article ... du Traité.

ARTICLE 8

Dispositions réglementaires

Le Conseil peut adopter des règles destinées à faciliter l'application des dispositions du présent Protocole et à régler les questions accessoires ou connexes.

ARTICLE 9

Amendements

Le présent Protocole pourra être modifié de temps à autre conformément à l'article ... du Traité.

ARTICLE 10

Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats membres à jusqu'au1980 et, par la suite, au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Addis-Abéba (Ethiopie) jusqu'au 1980.

ARTICLE 11

Ratification

Le présent Protocole sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

ARTICLE 12

Adhésion

Tous les Etats membres pourront adhérer au présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

ARTICLE 13

Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats membres et les avisera des dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fera enregistrer le présent Protocole par l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations que le Conseil désignera.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

- a) Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion.
- b) Pour chaque Etat qui ratifiera la présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit Etat de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires suivants des Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe ont signé le présent Protocole :

FAIT A le jour du mois
de 1980 en anglais et en français, les deux textes
faisant également foi.

Angola
Botswana
Comores
Djibouti

Ethiopie
Kenya
Lesotho
Madagascar

Malawi
Maurice
Mozambique
Ouganda

Seychelles
Somalie
Swaziland
Tanzanie (République-
Unie de)
Zambie